

## DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*<sup>1</sup>, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Toronto this day of October 1, 2022, at 4:45 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie de l'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*<sup>2</sup>, que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Toronto en ce jour du 1 octobre 2022 à 16h45.



-----  
Siddika Mithani, Ph.D.  
President of the Canadian Food Inspection Agency  
Présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

---

<sup>1</sup> S.C. 1990, ch. 21.

<sup>2</sup> L.C. 1990, ch. 21.

## Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Ontario – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Ontario bounded by:

### **Geographical boundaries for:**

#### **Primary Control Zone 109 (PCZ-109)**

Starting at the junction of Clarence Creek and County Road 17.  
Northeast on County Road 17 to Landry Road.  
South on Landry Road to Baseline Road.  
East on Baseline Road to Pilon Road.  
South on Pilon Road to Lalonde Rad.  
West on Lalonde Road to Champlain Street.  
South on Champlain Street to Laval Street  
West on Laval Street which becomes Russell Road to Bouvier Road.  
South on Bouvier Road to Saint Felix Road.  
West on Saint Felix Road to Drouin Road.  
North on Drouin Road to Russel Road.  
West on Russel Road to Dunning Road.  
North on Dunning Road to Magladry Road.  
West on Magladry Road to Rockdale Road.  
North on Rockdale Road to Huismand Road.  
West on Huismand Road to Frank Kenny Road.  
North on Frank Kenny Road to Innes Road.  
East on Innes Road to Dunning Road.  
North on Dunning Road to Old Montreal Road.  
West on Old Montreal Road to Cameron Street.  
North on Cameron Street to its terminus at the Ottawa River.  
East through the Ottawa River to Clarence Creek.  
South on Clarence Creek to the bridge at the junction of Clarence Creek and County Road 17.

---

<sup>1</sup> S.C. 1990, ch. 21.

<sup>2</sup> L.C. 1990, ch. 21.

## **Annexe**

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Ontario – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de l'Ontario est délimitée par :

### **Limites géographiques pour :**

#### **Zone de contrôle primaire 109 (ZCP-109)**

À partir de la jonction de Clarence Creek et de la route de comté 17.  
Vers le nord-est sur la route de comté 17 jusqu'au chemin Landry.  
Vers le sud sur le chemin Landry jusqu'au chemin Baseline.  
Vers l'est sur le chemin Baseline jusqu'au chemin Pilon.  
Vers le sud sur le chemin Pilon jusqu'au ch. Lalonde.  
Vers l'ouest sur le chemin Lalonde jusqu'à la rue Champlain.  
Vers le sud sur la rue Champlain jusqu'à la rue Laval  
Vers l'ouest sur la rue Laval qui devient le chemin Russell jusqu'au chemin Bouvier.  
Vers le sud sur le chemin Bouvier jusqu'au chemin Saint Felix.  
Vers l'ouest sur le chemin Saint Felix jusqu'au chemin Drouin.  
Vers le nord sur le chemin Drouin jusqu'au chemin Russel.  
Vers l'ouest sur chemin Russel jusqu'au chemin Dunning.  
Vers le nord sur chemin Dunning jusqu'au chemin Magladry.  
Vers l'ouest sur chemin Magladry jusqu'au chemin Rockdale.  
Vers le nord sur chemin Rockdale jusqu'au chemin Huismand.  
Vers l'ouest sur chemin Huismand jusqu'au chemin Frank Kenny.  
Vers le nord sur chemin Frank Kenny jusqu'au chemin Innes.  
Vers l'est sur le chemin Innes jusqu'au chemin Dunning.  
Vers le nord sur le chemin Dunning jusqu'au chemin du Vieux-Montréal.  
Vers l'ouest sur le chemin du Vieux-Montréal jusqu'à la rue Cameron.  
Vers le nord sur la rue Cameron jusqu'à son terminus à la rivière des Outaouais.  
Vers l'est à travers la rivière des Outaouais jusqu'au ruisseau Clarence.  
Vers le sud sur Clarence Creek jusqu'au pont à la jonction de Clarence Creek et de la route de comté 17.

---

<sup>1</sup> S.C. 1990, ch. 21.

<sup>2</sup> L.C. 1990, ch. 21.